

Arrêté n°2024- 01 relatif à l'élection des représentants des personnels aux conseils centraux de l'université de Reims Champagne-Ardenne (conseil d'administration, commission de la formation et de la vie universitaire et commission de la recherche du conseil académique)

Le président de l'université de Reims Champagne-Ardenne

*Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L711-1, L712-3, L712-5, L712-6, L719-1 et L719-2,
Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles D719-1 à D719-40,
Vu les statuts de l'URCA,
Vu l'avis favorable du comité électoral consultatif en date du 16 janvier 2024,*

ARRETE

Article 1 : Date du scrutin

Les élections des représentants des personnels au conseil d'administration, à la commission de la formation et de la vie universitaire et à la commission de la recherche du conseil académique de l'université de Reims Champagne-Ardenne auront lieu, par un vote à l'urne, le :

Mardi 12 mars 2024 de 9h à 17h

Le calendrier électoral est joint **en annexe 1**.

Article 2 : Nombre de sièges à pourvoir

Pour le conseil d'administration (CA) :

Collège	Nombre de sièges
Professeurs	8
Autres Enseignants	8
BIATSS	6

Pour la commission de la formation et de la vie universitaire (CFVU) :

Collège	Nombre de sièges			
	Santé	Sciences et Technologies	Lettres et Sciences Humaines	Droit Economie Gestion
Professeurs	2	2	2	2
Autres enseignants	2	2	2	2
BIATSS	4			

Pour la commission recherche (CR) :

Collège	Nombre de sièges			
	Santé	Sciences et Technologies	Lettres et Sciences Humaines	Droit Economie Gestion
Professeurs	4	6	3	1
HDR	6			
Docteurs	6			
Autres enseignants	2			
Ingénieurs et Techniciens	3			
Autres Personnels	1			

Le tableau de répartition des électeurs par secteurs de formation pour la CFVU (collèges A et B) et la CR (collège A) est joint en **annexe 2**.

Article 3 : Durée du mandat

Les représentants des personnels sont élus pour **un mandat de 4 ans**.

Article 4 : Composition des collèges électoraux

4.1 Conseil d'administration et commission de la formation et de la vie universitaire

Les différentes catégories de personnels voteront pour élire leurs représentants au conseil d'administration et à la commission de la formation et de la vie universitaire Reims Champagne-Ardenne à l'intérieur des collèges auxquels ils appartiennent, selon la répartition suivante :

1-Collège A des « professeurs et personnels assimilés »

Ce collège comprend les catégories suivantes :

- a) Professeurs des universités et professeurs des universités associés ou invités ;
- b) Professeurs des universités – praticiens hospitaliers et professeurs associés des universités ou invités dans les disciplines médicales ou odontologiques ;
- c) Personnels d'autres corps de l'enseignement supérieur, assimilés aux professeurs par les arrêtés prévus à l'article 6 du décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 modifié relatif au Conseil national des universités ou à l'article 5 du décret n° 87-31 du 20 janvier 1987 modifié relatif au Conseil national des universités pour les disciplines médicales et odontologiques ainsi que des enseignants associés ou invités de même niveau régis par le décret n°91-267 du 6 mars 1991 modifié relatif aux enseignants associés ou invités dans certains établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- d) Chercheurs du niveau des directeurs de recherche des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public ou reconnu d'utilité publique de recherche, et chercheurs remplissant des fonctions analogues.
- e) Les agents contractuels recrutés en application de l'article L. 954-3 du code de l'éducation pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche du niveau des personnels mentionnés aux a), b), c) et d) ci-dessus.

2-Collège B des autres enseignants-chercheurs, des enseignants et personnels assimilés

Ce collège comprend les personnels qui ne sont pas mentionnés ci-dessus, et notamment :

- a) Les enseignants-chercheurs ou assimilés et les enseignants associés ou invités qui n'appartiennent pas au collège A ;
- b) Les chargés d'enseignement définis à l'article L 952-1 du code de l'éducation ;
- c) Les autres enseignants ;
- d) Les chercheurs des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public ou reconnu d'utilité publique de recherche ;
- e) Les personnels scientifiques des bibliothèques ;
- f) Les agents contractuels recrutés en application de l'article L. 954-3 du code de l'éducation pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche qui n'appartiennent pas au collège A.

3- Collège BIATSS

Ce collège comprend les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service, les personnels des bibliothèques autres que les personnels scientifiques des bibliothèques et les personnels des services sociaux et de santé.

4.2 Commission de la recherche

Les différentes catégories de personnels voteront pour élire leurs représentants à la commission de la recherche à l'intérieur des collèges auxquels ils appartiennent selon la répartition suivante :

1. Collège A des professeurs et personnels assimilés : ces personnels sont regroupés selon les modalités définies au paragraphe 1 de l'article 4 du présent arrêté ;
2. Collège B des personnels habilités à diriger des recherches ne relevant pas des catégories précédentes ;
3. Collège C des personnels pourvus d'un doctorat autre que d'université ou d'exercice n'appartenant pas aux collèges précédents ;
4. Collège D des autres enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et professeurs assimilés (y compris les enseignants du second degré, les ATER, les allocataires moniteurs) ;
5. Collège E des ingénieurs et techniciens n'appartenant pas aux collèges précédents ;
6. Collège F des autres personnels : ce collège comprend tous les personnels mentionnés à l'article 4 du présent arrêté n'appartenant pas aux collèges précédents.

Conditions d'exercice du droit de suffrage

Article 5 : Exercice du droit de suffrage

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur une liste électorale. Nul ne peut disposer de plus d'un suffrage.

Article 6 : Affichage des listes électorales

Les listes électorales des personnels sont arrêtées par le président de l'URCA.

Les listes électorales sont affichées **au plus tard le mardi 20 février 2024** au siège de l'établissement et sont consultables sur l'intranet de l'établissement.

Article 7 : Inscriptions sur les listes électorales

Article 7.1 : Inscrits d'office sur les listes électorales

- Personnels titulaires affectés en position d'activité dans l'établissement ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée (CLD) :

- enseignants-chercheurs et enseignants (incluant ceux qui bénéficient d'une décharge de service d'enseignement ou une décharge d'activité de service ou d'un congé pour recherches ou conversions thématiques, ainsi que ceux qui sont placés en délégation) ;
- personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service, personnels des services sociaux et de santé ;
- personnels (scientifiques et autres) des bibliothèques.

- Agents contractuels (enseignants-chercheurs et enseignants) recrutés en CDI par l'établissement en application de l'article L954-3 :

- pour exercer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche,
- et qui accomplissent des activités d'enseignement au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement ;

- Enseignants contractuels recrutés en CDI sur des emplois vacants de professeurs de second degré (décret n°92-131 du 5 février 1992) :

- qui accomplissent des activités d'enseignement au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement.

- Chercheurs des EPST ou de tout autre établissement public (ou reconnu d'utilité publique) de recherche et Membres des corps d'ingénieurs, de personnels techniques et d'administration de la recherche (ITAR), affectés à une unité de recherche de l'EPSCP (c'est-à-dire rattachée à l'EPSCP à titre principal) ;

- Personnels de recherche contractuels, recrutés en CDI en application de l'article L954-3, exerçant des activités d'enseignement et de recherche dans l'EPSCP, dès lors qu'en application de l'article L952-24 leurs activités d'enseignement sont au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence ou qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein.

- Agents contractuels ingénieurs, administratifs, techniques ouvriers et de service et personnels des bibliothèques recrutés en CDI ou en CDD, et agents stagiaires :

- En fonctions dans l'établissement à la date des élections,
- Et effectuant un service au moins équivalent à un mi-temps sur une durée minimum de 10 mois. (NB : Il s'agit notamment des personnels recrutés en application de l'article L954-3 pour occuper des fonctions correspondant à des emplois de catégorie A.)

Article 7.2 : Inscrits sur demande sur les listes électorales

- Sous réserve que ces personnels soient en fonctions dans l'établissement à la date du scrutin et qu'ils y effectuent des activités d'enseignement **au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement** :
 - Personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires extérieurs à l'établissement ;
 - Personnels enseignants non titulaires, contractuels à durée déterminée ou vacataires (ATER, associés, invités, chargés d'enseignement vacataires, agents temporaires vacataires...)
 - Personnels enseignants-chercheurs stagiaires
- Praticiens hospitaliers concourant à la formation pratique des étudiants de 2nd et 3^{ème} cycle des études médicales.
- Personnels de recherche contractuels recrutés en CDD en application de l'article L954-3, exerçant des activités d'enseignement ou de recherche dans l'EPSCP, dès lors qu'en application de l'article L952-24 leurs activités d'enseignement sont **au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence ou qu'ils effectuent**, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein.

Article 7.3 : Cas particuliers des doctorants contractuels

- S'ils effectuent un service d'enseignement leur permettant de remplir les conditions prévues au droit de suffrage pour être électeurs/éligibles dans le collège des enseignants (64h TD), les doctorants contractuels sont électeurs et éligibles (s'ils en ont fait la demande) dans le collège des autres enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés.
- S'ils n'effectuent pas de service d'enseignement ou si le service d'enseignement accompli ne leur permettent pas de remplir les conditions prévues au droit de suffrage pour être électeurs/éligibles dans le collège des enseignants, ou si, remplissant ces conditions, ils n'ont pas fait de demande d'inscription sur les listes électorales des collèges enseignants et dans la mesure où ils sont inscrits en vue de la préparation d'un doctorat, ils sont électeurs et éligibles dans le collège des usagers.

7.4 Modalités d'inscription

Les personnels dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande de leur part doivent avoir fait cette demande **au plus tard cinq jours francs** avant la date du scrutin, soit **le mercredi 6 mars 2024 à 17h**, selon le formulaire de demande d'inscription disponible sur l'intranet de l'université. La demande d'inscription peut être effectuée par mail à l'adresse listes.elections2024@univ-reims.fr

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur qui constaterait que son nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève peut demander au président de faire procéder à son inscription, y compris le jour du scrutin. En l'absence de demande effectuée au plus tard le jour du scrutin, elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

A cet effet, un formulaire de demande d'inscription sur la liste électorale sera disponible sur l'intranet de l'université et permettra ainsi à toute personne qui souhaiterait voter alors qu'elle ne figure pas sur les listes électorales de déposer une demande d'inscription auprès du bureau de vote, le jour du scrutin.

Les réclamations éventuelles relatives à l'inscription sur les listes électorales définitives ainsi arrêtées devront être adressées par écrit par les intéressés à la commission de contrôle des opérations électorales.

Mode de scrutin

Article 8 : Type de scrutin

Les élections des membres des conseils s'effectuent au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.

Pour les élections des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés **au conseil d'administration**, il est attribué dans chacun des collèges deux sièges à la liste qui a obtenu le plus de voix. Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes. Toutefois, les listes qui n'ont pas obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 10% des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

L'élection des membres de la commission de la recherche a lieu au scrutin majoritaire à un tour lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir pour un collège déterminé.

Conditions d'éligibilité- Dépôt de candidatures

Article 9 : Conditions d'éligibilité

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales.

Attention : aucune candidature ne peut être déposée, modifiée ou retirée après la date limite de dépôt des candidatures. Il est donc vivement conseillé aux responsables de listes de ne pas attendre la date et l'heure limite pour déposer les candidatures.

Le président vérifie l'éligibilité des candidats. S'il constate l'inéligibilité d'un candidat, il réunit le comité électoral le mardi 5 mars 2024 et il demande qu'un autre candidat de même sexe soit substitué au candidat inéligible **dans un délai de deux jours francs** à compter de l'information du délégué de la liste concernée.

A l'expiration de ce délai, le président rejette, par décision motivée, les listes qui ne satisfont pas aux conditions mentionnées au présent article et à l'article D719-22 du code de l'éducation.

Les listes enregistrées sont immédiatement affichées à l'expiration du délai de rectification.

Article 10 : Dépôt des candidatures

Le dépôt des candidatures est obligatoire.

Chaque liste de candidature doit comporter le nom d'un délégué, qui est également candidat.

Chaque déclaration de candidature de liste doit être accompagnée d'une déclaration individuelle de candidature signée par chaque candidat de ladite liste.

Les formulaires de déclaration de candidature (formulaire de candidature de liste et formulaire de candidature individuelle) sont disponibles sur l'intranet de l'URCA, rubrique élections 2024.

Les listes peuvent être incomplètes, et les candidats sont rangés par ordre préférentiel.

Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Pour les élections des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés (collèges A et B) au conseil d'administration, chaque liste assure la représentation d'au moins trois des grands secteurs de formation enseignés dans l'université, à savoir les disciplines juridiques, économiques et de gestion, les lettres et sciences humaines et sociales, les sciences et technologies et les disciplines de santé (tableau de correspondance en annexe 1).

Pour l'élection des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés au conseil d'administration de l'université, les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié des sièges à pourvoir.

Les listes de candidatures ainsi que les déclarations individuelles de candidature doivent être adressées au président de l'université par lettre recommandée ou déposées à la présidence de l'université, direction des affaires juridiques, 2 avenue Robert Schuman 51100 Reims, au plus tard **le mardi 5 mars 2024 à 12h**.

Lors du dépôt des candidatures, il sera remis un récépissé de dépôt de liste à la personne dépositaire.

Les listes candidates doivent envoyer à l'adresse suivante : daj.elections@univ-reims.fr, dans les mêmes délais que leurs candidatures, un exemplaire du bulletin de vote pré-rempli avec le nom des candidats (modèle-type téléchargeable sur l'intranet) **Les modèle-types de bulletin de vote doivent être respectés scrupuleusement et envoyés sous format Word.**

Article 11 : Profession de foi

La recevabilité d'une liste donne la possibilité de déposer, dans le même délai, une profession de foi de format A4 recto-verso maximum. Les professions de foi doivent être déposées par voie électronique en format PDF à l'adresse mail suivante : daj.elections@univ-reims.fr, **avant le mardi 5 mars 2024 12h00**.

Le contenu des professions de foi est libre dans la mesure où celle-ci ne contient aucun abus de propagande (utilisation de termes injurieux, menace contre l'ordre public...) de nature à fausser la sincérité du scrutin.

Article 12 : Diffusion

Les listes de candidats et les professions de foi des différentes listes de candidats seront affichées et diffusées par voie électronique à l'ensemble des personnels de l'université ainsi que sur l'intranet dans la partie dédiée aux élections.

Déroulement et régularité du scrutin

Article 13 : Bureaux de vote

Chaque bureau de vote est composé d'un président nommé par le président de l'université parmi les personnels permanents de l'établissement et d'au moins deux assesseurs.

Chaque liste en présence a le droit de proposer un assesseur et un assesseur suppléant désigné parmi les électeurs du collège concerné. Si, pour une raison quelconque, le nombre d'assesseurs ainsi proposé, à l'exclusion des assesseurs suppléants, est inférieur à deux, le président ou le directeur de l'établissement désigne lui-même ces assesseurs parmi les électeurs du collège concerné.

Si, pour une raison quelconque, le nombre d'assesseurs ainsi proposé, à l'exclusion des assesseurs suppléants, est supérieur à six, le bureau peut être composé de six assesseurs désignés par tirage au sort parmi les assesseurs proposés.

La liste des présidents de bureaux de vote et des implantations géographiques par bureaux de vote sera arrêtée ultérieurement.

Le bureau de vote se prononce provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations électorales. Ses décisions doivent être motivées. Elles doivent être inscrites au procès-verbal.

Il doit être prévu une urne par collège. A l'ouverture du scrutin, le bureau de vote vérifie les urnes qui doivent être fermées au commencement du scrutin et le demeurer jusqu'à sa clôture.

Il est assuré une stricte égalité entre les listes de candidats, notamment pour tout ce qui a trait à la propagande électorale. Pendant la durée du scrutin et conformément à la réglementation en vigueur, toute propagande, sous quelque forme que ce soit, est interdite à l'intérieur des salles où sont établis les bureaux de vote. Elle est cependant autorisée dans les bâtiments de l'université.

Chaque électeur ne peut voter qu'une seule fois pour chaque conseil.

Toute fraude ou tentative de fraude en matière électorale est susceptible d'entraîner des poursuites disciplinaires à l'encontre de l'auteur de celles-ci.

Les présidents des bureaux de vote sont habilités à procéder le jour du scrutin aux inscriptions des électeurs qui ne figurent pas sur les listes électorales, après vérification.

Article 14 : Vote par procuration

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place. Le mandataire (la personne qui reçoit procuration) doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant (la personne qui donne procuration). Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Le mandant et le mandataire doivent être électeurs pour un même conseil, et dans un même collège.

Chaque procuration est établie sur un imprimé numéroté par l'établissement. Le mandant doit justifier de son identité lors du retrait de l'imprimé. La procuration écrite lisiblement doit mentionner les nom et prénom du mandataire. Elle est signée par le mandant. Elle ne doit être ni raturée, ni surchargée. La procuration, qui peut être établie jusqu'à la veille du scrutin, est enregistrée par l'établissement.

Le retrait et la remise de l'imprimé établissant la procuration peuvent physiquement se faire au bureau 3009 (direction des affaires juridiques, 2 avenue Robert Schuman 51100 Reims) entre de 9h à 12h et 14h à 17h ou par voie électronique en envoyant la demande à l'adresse mail suivante : daj.elections@univ-reims.fr, accompagnée d'un scan ou d'une photographie d'un justificatif d'identité (CNI, passeport ou carte professionnelle). L'électeur doit ensuite remplir le formulaire et le signer puis le renvoyer via un scan ou une photo prise avec son smartphone à l'adresse daj.elections@univ-reims.fr.

La procuration est enregistrée par l'établissement qui établit et tient à jour une liste des procurations précisant les mandants et mandataires.

Les procurations peuvent être établies **jusqu'au lundi 11 mars 2024**. Aucune demande de procuration ne sera admise le jour du scrutin.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Article 15 : Propagande électorale

Avant la date de publication des candidatures recevables, les candidats potentiels et les listes de candidats potentielles assurent la diffusion de leur propagande électorale par leurs propres moyens.

La campagne électorale est autorisée dans les bâtiments de l'établissement à **compter de la publication des arrêtés électoraux jusqu'au jour du scrutin**. Une stricte égalité doit être préservée entre les candidats aux élections des conseils centraux, notamment en ce qui concerne la répartition des emplacements réservés à l'affichage électoral, et, le cas échéant, des salles de réunions et de l'ensemble du matériel électoral mis à disposition.

Le contenu des supports de communication servant à la propagande est libre dans la mesure où ceux-ci ne contiennent aucun abus de propagande (utilisation de termes injurieux, menace contre l'ordre public...) de nature à fausser la sincérité du scrutin.

- **Affichage et distribution de tract**

L'affichage n'est autorisé que sur les emplacements mis à disposition.

Pendant la durée du scrutin, la propagande est autorisée, à l'exception des salles où sont installés les bureaux de vote.

- **Communication numérique**

Chaque liste de candidats recevable pourra diffuser **2 messages électroniques** à destination de l'ensemble des personnels de l'université.

Le message électronique sera envoyé à l'adresse : personnels@univ-reims.fr. La modération du message aura lieu aux heures ouvrées.

Chaque message ne devra pas excéder **20 Mo** afin d'assurer la bonne diffusion des mails.

- **Salles de réunion**

Sur demande auprès des responsables administratifs des composantes, la mise à disposition de salles de réunion sera autorisée, sous réserve du respect des règles de sécurité, et des horaires d'ouverture et de fermeture de l'établissement.

Article 16 : Modalités de vote

Chaque électeur ne peut voter qu'après présentation d'une pièce d'identité originale (carte d'identité, passeport, carte professionnelle). A défaut, le vote sera refusé.

Le vote est secret. Le passage par l'isoloir est obligatoire. Après vérification de son identité, chaque électeur met dans l'urne son bulletin de vote préalablement introduit dans une enveloppe. Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom. Les bulletins de vote doivent être de couleur identique pour un même collègue.

Article 17 : Fraude

Toute fraude ou tentative de fraude en matière électorale est susceptible d'entraîner des poursuites disciplinaires à l'encontre de l'auteur de celles-ci.

Dépouillement – Proclamation des résultats

Article 18 : Dépouillement

Le dépouillement du scrutin a lieu au sein des bureaux de vote **le mardi 12 mars 2024 à 17 heures**. Il consistera à compter les bulletins et les émargements, et à placer les bulletins dans des enveloppes scellées.

Le dépouillement est public. Le bureau de vote désigne au moins trois scrutateurs par collège, qui peuvent être des représentants des listes candidates. En l'absence de scrutateurs, le bureau de vote peut toutefois régulièrement poursuivre ces travaux.

Article 19 : Bulletins nuls et enveloppes non-conformes

Si le nombre d'enveloppes est différent de celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal.

Les bulletins nuls et les enveloppes non conformes sont annexés au procès-verbal, après avoir été signés par les membres du bureau de vote. Chacun des bulletins annexés doit porter les causes de l'annexion.

Chaque électeur ne peut voter que pour une liste de candidats, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation de candidats.

Sont ainsi considérés comme nuls :

- les bulletins blancs
- les enveloppes vides
- les bulletins dans lesquels les votants se sont fait reconnaître
- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires
- les bulletins écrits sur papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le collège
- les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance
- les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature
- les bulletins comportant un nombre de noms supérieur à celui des sièges à pourvoir.

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins comportent des listes différentes. Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils désignent la même liste.

Le nombre de voix attribuées à chaque liste est égal au nombre de bulletins non nuls recueillis par elle. Le nombre de suffrages exprimés dans un collège est égal au total des voix recueillies par l'ensemble des listes de ce collège, décompte fait des votes blancs et nuls.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation de la liste.

La répartition des sièges a lieu sur la base du quotient électoral. Le quotient électoral est égal au nombre total de suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges à pourvoir.

A l'issue des opérations électorales, chaque président du bureau de vote signe le procès-verbal qui est immédiatement remis au président de l'université.

Article 20 : Résultats du scrutin

Le président de l'université proclame les résultats du scrutin dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales, **soit le vendredi 15 mars 2024** au plus tard.

Modalités de recours

Article 21 : Commission de contrôle des opérations électorales

La commission de contrôle des opérations électorales exerce les attributions prévues par les articles D719-8 et D719-24 du code de l'éducation.

Elle connaît de toutes les contestations présentées par les électeurs, par le président de l'établissement ou par le recteur de région académique, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats.

Elle doit statuer dans un délai de quinze jours.

Les recours sont portés auprès du président de la commission des opérations électorales à l'adresse suivante :

*Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne
A l'attention de madame la présidente de la commission de contrôle des opérations électorales
25 rue du Lycée
51000 Châlons-en-Champagne*

Tout électeur peut invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif compétent.

Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales.

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle des opérations électorales.

Le tribunal statue dans un délai maximum de deux mois.

Exécution

Article 22 : Diffusion et affichage

Le présent arrêté sera mis en ligne sur le site intranet de l'université, ainsi que dans le recueil des actes administratifs de l'université. Il sera transmis au Recteur, chancelier des universités.

Il sera affiché dans les locaux de l'université de Reims Champagne-Ardenne.

La directrice générale des services de l'université de Reims Champagne-Ardenne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui tient lieu de convocation des collèges électoraux.

Fait à Reims, le 19/10/2024

le 19/10/2024

Guillaume GELLÉ


Mise en ligne le : 19/10/2024
Transmis au Recteur, chancelier des universités, le : 19/10/2024

Annexes :

Annexe 1 : Calendrier des opérations électorales

Annexe 2 : Tableau de répartition des électeurs par secteurs de formation

Annexe 3 : Bureaux de vote CA

Annexe 4 : Bureaux de vote CA

Annexe 5 : Bureaux de vote CR

Annexe 1 : Calendrier électoral – élections aux conseils centraux 2024

Opération électorales	Référence juridique	Délais légaux	Date retenue
Première réunion du comité électoral consultatif	Article D719-3 du code de l'éducation		Le mardi 16 janvier 2023
Début de la propagande électorale			A compter de la publication des arrêtés électoraux
Affichage des listes électorales	Article D719-8 du code de l'éducation	Au moins 20 jours francs avant la date du scrutin	Le mardi 20 février 2024
Date limite de dépôt des candidatures	Article D719-24 du code de l'éducation	15 jours francs au maximum et 5 jours francs au minimum avant la date du scrutin	Le mardi 5 mars 2024, 12 heures
Deuxième réunion du comité électoral	Article D719-24 du code de l'éducation	En cas d'inéligibilité d'un candidat	Le mardi 5 mars 2024
Scrutin			Le mardi 12 mars de 9h à 17h
Proclamation et affichage des résultats	Article D719-37 du code de l'éducation	Dans les 3 jours après la date du scrutin	Au plus tard le vendredi 15 mars 2024

Annexe 2

Tableaux de correspondance des Secteurs de Formation

Enseignants-Chercheurs, Chercheurs, ATER et Moniteurs :

SECTEURS DE FORMATION	CORRESPONDANCE
Droit, Economie et Gestion	Sections CNU : n°01.02.03.04.05.06 Sections CNRS : n°36.37.40
Lettres, Sciences Humaines et Sociales	Sections CNU : n°7 8.9.10.11.12.13.14.15.16.17.18.19.20.21.22.23.24.69.70.71 Sections CNRS : n°27. 31.32.33.34.35.38.39
Sciences et Technologies	Sections CNU : n°25.26.27.28.29.30.31.32.33.34.35.36.37.60.61.62.63.64.65.66.67.68.74 Sections CNRS : n°1 à 15.17.18.19.20.28.29 Chercheurs INRA
Santé	Sections CNU : n°42.43.44.45.46.47.48.49.50.51.52.53.54.55.56.57.58.85.86.87 Sections CNRS : n°16.21 à 26.30 Chercheurs INSERM

Enseignants du second degré : Le secteur de formation correspond à la discipline principale enseignée.

Enseignants du premier degré : Le secteur de formation correspond à la section CNU n°70 « Sciences de l'Éducation »

Annexe 3
Bureaux de vote PERSONNELS
Conseil d'administration

N°	Bureaux de vote	Horaires	Electeurs
1	DROIT-SC-ECO	9h-17h	Professeurs du secteur de formation DEG Autres enseignants du secteur de formation DEG BIATSS des UFR Droit, Sciences Economiques Professeurs du secteur de formation LSH Autres enseignants du secteur de formation LSH
2	LETTRES	9h-17h	BIATSS de l'UFR Lettres et de la BU Sorbon, Service des archives, SUMPPS, IPAG, MSH, DEVU, DFPA, enteprenariat étudiant, SUAC, ED SHS Professeurs du secteur de formation ST Autres enseignants du secteur de formation ST
3	MOULIN DE LA HOUSSE	9h-17h	BIATSS UFR Sciences, STAPS, ESI Reims, IUT de Reims, INSPE de Reims, SUAPS, SUMPPS, BU Sciences et INSPE, Maison des langues, DN, IREM, DPI, ED SNI, ED ABIES, EISINE pour le département EEA Professeurs du secteur de formation Santé Autres enseignants du secteur de formation Santé
4	POLE SANTE	9h-17h	BIATSS UFR Médecine, Pharmacie, Odontologie et BU Santé, ED SFS Autres enseignants du secteur de formation DEG, ST et LSH
5	TROYES	9h-17h	BIATSS IUT de Troyes, CCC, INSPE Centre de Troyes, BU du CCC, de l'INSPE et de l'IUT de Troyes, BIATSS INSPE Centre de Chaumont, BU INSPE de Chaumont Autres enseignants du secteur de formation DEG, ST et LSH
6	CHARLEVILLE	9h-17h	BIATSS EISINE, IUT Charleville INSPE centre de Charleville et BU INSPE de Charleville BIATSS Services centraux siège, IUTL, IVV
7	Présidence	9h-17h	Autres enseignants du secteur de formation ST et LSH
8	Campus de Châlons	9h-17h	BIATSS INSPE centre de Châlons et IUT de Châlons, BU INSPE de Châlons

Annexe 4
Bureaux de vote PERSONNELS
Commission de la formation et de la vie universitaire

N°	Bureaux de vote	Horaires	Electeurs	Secteurs de formation
1	DROIT-SC-ECO	9h-17h	Professeurs du secteur de formation DEG Autres enseignants du secteur de formation DEG BIATSS des UFR Droit, Sciences Economiques	Secteur DEG Secteur DEG
2	LETTRES	9h-17h	Professeurs du secteur de formation LSH Autres enseignants du secteur de formation LSH BIATSS de l'UFR Lettres et de la BU Sorbon, Service des archives, SUMPPS, IPAG, MSH, DEVU, DFPA, entrepreneuriat étudiant, SUAC	Secteur LSH Secteur LSH
3	MOULIN DE LA HOUSSE	9h-17h	Professeurs du secteur de formation ST Autres enseignants du secteur de formation ST BIATSS UFR Sciences, STAPS, ESI Reims, IUT de Reims, INSPE de Reims, SUAPS, SUMPPS, BU Sciences et INSPE, Maison des langues, DN, IREM, DPI, ED SNI, ABIES, EISINE pour le département EEA	Secteur ST Secteur ST
4	POLE SANTE	9h-17h	Professeurs du secteur de formation Santé Autres enseignants du secteur de formation Santé BIATSS UFR Médecine, Pharmacie, Odontologie et BU Santé, ED SFS	Secteur Santé Secteur Santé
5	TROYES	9h-17h	Autres enseignants du secteur de formation DEG Autres enseignants du secteur de formation ST Autres enseignants du secteur de formation LSH BIATSS IUT de Troyes, CCC, INSPE Centre de Troyes, BU du CCC, de l'INSPE et de l'IUT de Troyes, BIATSS INSPE Centre de Chaumont, BU INSPE de Chaumont	Secteur DEG Secteur ST Secteur LSH
6	Charleville	9h-17h	Autres enseignants du secteur de formation DEG Autres enseignants du secteur de formation ST Autres enseignants du secteur de formation LSH	Secteur DEG Secteur ST Secteur LSH
7	Présidence	9h-17h	BIATSS EISINE, IUT Charleville INSPE centre de Charleville et BU INSPE de Charleville BIATSS Services centraux siège, IUTL, IW	Secteur DEG Secteur ST Secteur LSH
8	Campus de Châlons	9h-17h	Autres enseignants du secteur de formation ST Autres enseignants du secteur de formation LSH BIATSS INSPE centre de Châlons et IUT de Châlons, BU INSPE de Châlons	Secteur ST Secteur LSH

Annexe 5
Bureaux de vote PERSONNELS
Commission recherche

N°	Bureaux de vote	Horaires	Electeurs
1	DROIT-SC-ECO	9h-17h	Professeurs du secteur de formation DEG
			HDR
			Docteurs
			Autres enseignants
			IT UFR Droit-Sciences-Eco
			Autres personnels UFR Droit-Sciences Eco
2	LETTRES	9h-17h	Professeur du secteur de formation LSH
			HDR
			Docteurs
			Autres enseignants
			IT UFR Lettres-BU Sorbon - MSH - DEVU - DFPA - entrepreneuriat étudiant - SUAC - IUTL - ED SHS
			Autres personnels UFR Lettres - BU Sorbon - MSH - DEVU - DFPA - entrepreneuriat étudiant - SUAC - ED SHS
3	MOULIN DE LA HOUSSE	9h-17h	Professeurs du secteur de formation ST
			HDR
			Docteurs
			Autres enseignants
			IT UFR Sciences, IUT de Reims, STAPS, ESI Reims, INSPE, SUMPPS, BU Sciences et BU INSPE, SUAPS, Maison des langues, DN, IREM, DPLDD, ED SNI, EISiNe département EEA, BU Chalons, INSPE Centre de Châlons et IUT de Chalons
			Autres personnels UFR Sciences, IUT de Reims, STAPS, ESI Reims, INSPE, SUMPPS, BU Sciences et BU INSPE, SUAPS, Maison des langues, DN, IREM, DPLDD, ED SNI, ABIES, EISiNe département EEA
4	POLE SANTE	9h-17h	Professeurs du secteur de formation Santé
			HDR
			Docteurs
			Autres enseignants
			IT UFR Médecine, Pharmacie, Odontologie, BU Santé, ED SFS
			Autres personnels UFR Médecine, Pharmacie, Odontologie, BU Santé, ED SFS
5	TROYES	9h-17h	HDR
			Docteurs
			Autres enseignants
			IT en poste à Troyes et Chaumont
			Autres personnels IUT de Troyes, CCC, INSPE Centre de Troyes, BU du CCC, de l'INSPE et de l'IUT de Troyes, Autres personnels INSPE Centre de Chaumont, BU INSPE de Chaumont
6	Charleville	9h-17h	Docteurs
			Autres enseignants
			IT en poste à Charleville
			Autres personnels EISiNe, IUT de Charleville, INSPE Centre de Charleville, BU INSPE Charleville
7	Présidence	9h-17h	IT Services centraux siège, IUTL, IVV
			Autres personnels Services centraux siège, IUTL, IVV
8	Campus de Châlons	9h-17h	Autres enseignants
			Autres personnels IUT de Châlons, INSPE Centre de Châlons, BU INSPE de Châlons